

REGLEMENT INTERIEUR

1. Description du site

La Société FRAISSEIX LIBRE STOCKAGE ci-après dénommée met à la disposition du client une ou plusieurs pièces individuelles de surfaces et de volumes différents.

Le client accède avec son véhicule dans la cour de déchargement accessible soit par le quai, soit par un accès plat. Le client est seul responsable du déchargement et du rechargement de ses marchandises.

2. Accès au site et sortie

La fermeture des pièces est assurée par des portes métalliques fermées par un cadenas appartenant au client et dont la clé est uniquement détenue par le client. La société ne possède pas de clés pour accéder au box. Le Client est seul responsable de la bonne fermeture du box par utilisation de son cadenas. Le Client n'est pas autorisé à installer un autre système de fermeture.

La Société peut en outre fournir en option des systèmes de rangement modulables, des services de manutention et de livraison par l'intermédiaire de la SARL DEMENAGEMENTS HUBERT FRAISSEIX.

Le client, afin de préserver ses intérêts et ceux des autres clients, s'engage à gérer toute situation sur site en bon père de famille et notamment à respecter les dispositions suivantes :

- Le client présente son badge d'accès au lecteur présent au niveau du portail et interdit tout accès à d'autres personnes qui n'auraient pas elles-mêmes présenté leur badge sous peine de retentissement de l'alarme. Afin de remplir cette condition, il veille à ce que le portail se referme derrière lui, à l'entrée et à la sortie.
- Le client attend que les portes, les barrières et les grilles aient terminé leur cycle d'ouverture avant de les franchir. Le client accède uniquement à la zone de sa pièce de stockage par le parcours qui lui a été indiqué et il n'utilise les issues de secours qu'en cas d'urgence. Toute ouverture intempestive de ces portes entraînera le déclenchement d'une alarme. La remise en route du système de sécurité en cas d'agissement fautif du client nécessitant le déplacement de l'équipe de surveillance, cette intervention fera l'objet d'une refacturation de l'intervention soit 150 euros TTC.
- Le client s'interdit de bloquer en position ouverte toute porte d'accès, manuelle ou automatique, sauf autorisation du responsable du site pour le chargement et déchargement du véhicule, le déplacement d'une équipe de sécurité entraînant une refacturation comme énoncé ci-dessus.
- Le client s'interdit de pénétrer dans toute unité de stockage autre que la sienne même si son propriétaire n'en avait pas assuré la fermeture dans les conditions du présent règlement.
- En cas de difficultés d'accès (en raison d'un incident mécanique), le Client pourra contacter le service d'assistance aux coordonnées qui seront visible au portail d'accès au site 7j/7 et 24h/24. Le recours aux services de l'assistance pour une défaillance imputable au client entraînera la refacturation au Client d'une somme forfaitaire d'intervention de 150 €.

A chaque renouvellement de contrat, la validité du badge permettant de pénétrer dans le site sera prolongée

3. Circulation dans le site

La limite de vitesse pour les véhicules motorisés est fixée à 5 km/h. Le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus et désignés à cet effet.

Si la réglementation de la circulation routière est applicable à l'intérieur du site, le conducteur devra faire preuve d'une vigilance toute particulière en raison des piétons pouvant être amenés à circuler sur le site. Les enfants ne doivent pas être laissés sans surveillance à l'intérieur du site.

Le Client s'interdit de laisser son véhicule stationné sur le site en son absence (sauf en cas de location d'une place de parking), la société se réservant la possibilité de facturer 30 € TTC par jour de stationnement non contractuel.

4. Conditions d'occupation

L'accès aux pièces est possible à toute heure pour les détenteurs d'un badge d'accès.

L'occupation du volume de stockage décrit par le contrat ne peut en aucun cas s'analyser comme la propriété d'un droit d'occupation ou comme un droit au maintien dans les locaux.

A cet égard, il est strictement interdit d'exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, de services, libérale, de recevoir des clients ou d'apposer des affiches ou plaques quelconques tant dans l'enceinte au site que dans la pièce elle-même.

La pièce devant être utilisée exclusivement à l'entreposage de biens, il est interdit d'y établir un siège social, de mentionner l'emplacement à quelque titre ou à quelque fin que ce soit tant au registre du commerce et des sociétés qu'au répertoire des métiers, de la mentionner dans toute correspondance ou publicité, de s'y faire adresser du courrier, d'y utiliser une machine ou de s'en servir comme habitation. En aucun cas la pièce ne pourra être considérée comme un établissement secondaire. Le client veillera dans son utilisation des locaux à ne pas troubler la jouissance du site et son bon fonctionnement tant à l'égard des autres clients que des employés de la société.

5. Vidéo-surveillance

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité dont dispose la société de capter aux fins de sécurité, des images ou vidéos au niveau des unités de stockage.



Le Prestataire s'engage à n'utiliser les images qu'à seule fin de protéger l'intérêt de la sécurité du site et des biens de l'ensemble de ses clients. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent auprès de la Société.

6. Entretien et usage de l'unité de stockage

Le client maintiendra propre son emplacement, ne diffusera pas de musique dans sa pièce. Il ne pourra effectuer aucun changement de distribution, aucune démolition aucun percement dans les murs, aucune construction. La Société se réserve le droit de demander au client l'ouverture de sa pièce en cas de travaux.

Le client s'engage à maintenir la porte fermée par un cadenas. Il s'engage à n'entreposer dans l'emplacement que des biens dont il aura la propriété. Il reconnaît que les biens sont sous sa seule responsabilité, à ses risques et périls, étant en outre précisé que le client reste seul gardien desdits biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En aucun cas la Société ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux marchandises ou objets entreposés, ni des effractions ou destructions pouvant intervenir dans la pièce et sur le site.

Les locaux, objets du présent règlement intérieur ne sont ni chauffés ni climatisés.

La Société dégage toute responsabilité en cas de contrôles, perquisitions, saisies, réquisitions intervenant sur décision judiciaire ou administrative.

7. Hygiène et Sécurité

Par mesure de sécurité, il est interdit d'entreposer les marchandises suivantes :

- Tout objet émettant fumée ou odeur,
- Oiseaux, poissons, animaux ou tous autres animaux morts ou vivants,
- Déchets (incluant les déchets d'origine animale et matières toxiques et/ou dangereuses)
- Alimentation et autres denrées périssables (sujet à la pourriture) à moins qu'elles ne soient bien emballées de façon à être protégées et à ne pas attirer de nuisibles et à ne causer aucune autre forme de nuisance.,
- Armes à feu, explosifs, armes et munitions,
- Toute substance illégale telle que drogues, objets illégaux ou obtenus illégalement tels qu'objets volés ou de contrebande, etc....
- Produits chimiques toxiques ou dangereux, matières radioactives, agents biologiques,
- Amiante et/ou amiante traitée,
- Engrais (artificiels),
- Bouteilles de gaz ou tout autre gaz comprimé et/ou batteries,
- épaves de voiture et/ou de moto ; l'entreposage de motos, qui ne sont pas des épaves, est autorisé, étant entendu que doit alors être placé sous la moto un plateau de protection (approuvé par le Prestataire) pour empêcher les fuites d'huile ayant des conséquences sur l'environnement, de même la présence de carburant dans les réservoirs doit être réduite au minimum; le Client devra en outre maintenir, et en justifier à première demande du Prestataire, pendant toute la durée du Contrat une assurance auto et/ou moto spécifique et adaptée, et ce dans la mesure où les véhicules terrestres à moteur ne sont pas couverts par l'assurance marchandises clients,
- Feux d'artifice,
- Produits et liquides combustibles ou inflammables incluant le diesel et l'essence (exception faite du minimum autorisé tel que mentionnée ci-dessus pour les voitures et motos),
- Toutes autres substances ou préparations toxiques, inflammables ou dangereuses, et classées ou définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur, comme :
- Substances et préparations explosives telles que toutes bombes aérosol y compris, désodorisants, laque pour cheveux, peinture automobile, vernis et dégivreur de pare-brise ; vaporisateurs et gaz (liquides) tels que GPL, hydrogène, acétylène, gaz propane et butane ;
- Les substances oxydantes et préparations tels que l'hydrogène et autres peroxydes, chlorates, salpêtre et des acides perchloriques forts ;
- Substances et préparations (fortement) inflammables telles que pétrole, benzène, alcool à brûler ou alcool méthylique, térébenthine, white spirit, acétone, peinture, dégivreur de pare-brise, désodorisant, adhésifs néoprène ;
- Substances et préparations (fortement) toxiques telles qu'alcool méthylique, détachants, Pesticides ;
- Substances et préparations nocives telles que produits de nettoyage, diluants pour peinture, produits de préservation du bois, détachants peinture ;
- Substances et préparations caustiques telles que déboucheurs de canalisations, produits de détartrage, soude caustique, acides forts, produits caustiques tels que nettoyeurs pour four et WC ;
- Substances et préparations irritantes ;
- Substances et préparations sensibilisantes ;
- Substances et préparations cancérogènes ;
- Substances et préparations mutagènes ;
- Substances and préparations toxiques pour la reproduction ;



- Substances and préparations dangereuses pour l'environnement telles que CFCs, PCBs et PCTs; pesticides et métaux lourds comme le mercure dans les thermomètres, cadmium et zinc provenant des batteries, le plomb et le cuivre;
- Pesticides et herbicides.
- Toutes espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, livres et objets d'art, lingots et métaux précieux, perles et pierres précieuses, titres ou valeurs, bijoux, argenterie, orfèvrerie et tout autre objet ou meuble d'une valeur supérieure à 8000 euros ou constituant un ensemble d'une valeur globale supérieure à 50 000 euros par box.
- Les substances les plus toxiques, inflammables ou dangereuses peuvent être reconnues, car identifiées par les pictogrammes ci-dessous:



La société se réserve le droit de refuser le stockage de toute marchandise, objet ou liquide qu'elle considère inopportun et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les écarter du site au cas où le client ne respecterait pas cette volonté.

La limite de surcharge au sol à respecter par le Client pour les espaces de stockage situés au 1er étage du bâtiment est fixée à 300 kg / m² à son box de stockage. Les Biens doivent être correctement disposés dans le box, sans reposer ou exercer de pression sur les murs quel que soit l'emplacement de ce box.

En cas de non-respect par le Client de ces dispositions, le client devra indemniser la société FRAISSEIX LIBRE STOCKAGE de tout dommage pouvant en résulter et le Client s'exposera à des poursuites pénales. Il est à noter que la société FRAISSEIX LIBRE STOCKAGE ne procède à aucun contrôle ou vérification des Biens et de leur conformité aux présentes conditions.

Dans l'hypothèse où le client serait soupçonné d'utiliser le box en violation du présent règlement, la société FRAISSEIX LIBRE STOCKAGE se réserve le droit d'en aviser les autorités compétentes, et de leur autoriser l'accès au box aux fins de vérification, et ce aux frais exclusifs du client. La société FRAISSEIX LIBRE STOCKAGE pourra alors en aviser le client.

Les déchets et débris doivent être évacués par le client et placés dans les poubelles prévues à cet effet. Aucun déchet ou débris ne pourra être brûlé dans l'enceinte de stockage. Le Client veillera à maintenir le box en bon état et l'utilisera conformément à l'usage autorisé et au Contrat. Le box devra rester constamment fermé et propre. Le Client est responsable du nettoyage, et de l'élimination de toute poussière et de tout déchet du box. Le Client n'est autorisé à abandonner dans ou hors du box, aucun déchet ni aucun Bien (ou partie des Biens), sauf à supporter une amende de 20 Euros par objet abandonné. En outre, le Client sera tenu de rembourser les frais de débarras pour un montant minimal de 30 Euros par m³. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la mise à disposition et lors de la restitution des lieux.

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Le client s'engage à respecter les consignes de sécurité et de protection incendie. Chaque Client s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et de protection incendie, de même que les issues de secours et interphones intérieurs et extérieurs permettant de contacter les services de sécurité. Les sorties de secours sont situées dans tout le bâtiment et sont clairement identifiées. Il est formellement interdit de bloquer ou gêner les issues de secours, qui doivent rester dégagées en toute circonstance. Le Client pourra utiliser la sortie de secours uniquement en cas de situation rendant l'évacuation nécessaire (le feu par exemple). Tout abus, ouverture intempestive de ces issues, déclenchement intempestif des alarmes par un Client, usage intempestif des interphones, nécessitant le déplacement de l'équipe de surveillance ou du service de sécurité, entraînera la refacturation au Client d'une somme forfaitaire de 150 €.

Il est également formellement interdit de masquer ou rendre difficile l'accès aux extincteurs, bouches et avertisseurs d'incendie, armoires électriques, détecteurs de fumée ou de gêner les sorties de secours.

Le stationnement des véhicules des clients dans la cour de déchargement est limité à la durée du chargement ou du déchargement des marchandises entreposées. Le client est tenu de ne pas gêner les autres clients pendant lesdites opérations.

En cas d'intervention d'un tiers pour une livraison ou un retrait de marchandise, le client doit prendre ses dispositions, aucune responsabilité ne pouvant être imputée à la société tant vi s-a-vis du tiers que du client.

